

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 22 avril 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant Code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la Marine la durée de leur service militaire.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré, après le titre IV du Code du service national, un titre IV *bis* intitulé « Volontariat » ainsi rédigé :

« Art. L. 116 bis. — Les appelés qui servent dans la marine nationale peuvent demander à prolonger leur service au-delà de la durée légale pour une période de six à douze mois.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1544, 1686 et in-8° 421.

Sénat : 167 et 254 (1975-1976).

« Cette demande doit être formulée au plus tard deux mois avant la fin du service actif. Elle est soumise à l'agrément de l'autorité militaire qui doit, dans un délai de trente jours, l'accepter ou la refuser. Elle est renouvelable au plus tard deux mois avant la fin de la période de prolongation du service, pour une nouvelle période de six à douze mois.

« L'appelé peut annuler sa demande dans les trente jours qui suivent son dépôt. En cas de modification de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé, la résiliation de l'acte de volontariat peut être prononcée par le Ministre de la Défense.

« Les volontaires gardent la qualité d'appelés pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux contrairement aux dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 87 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

« La période du volontariat entre en compte dans le calcul des pensions de vieillesse.

« *Art. L. 116 ter.* — Les volontaires perçoivent la solde spéciale pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux. Lorsque le délai d'annulation de la demande de volontariat est écoulé, ils bénéficient en sus d'une prime qui porte leur rémunération au niveau de la solde forfaitaire ; puis, au-delà de la durée légale, au niveau de la solde des engagés.

« En vue de faciliter leur réinsertion dans la vie civile, les volontaires bénéficieront, à leur libé-

ration, d'un pécule en vue, notamment, de pouvoir compléter leur instruction générale ou leur formation professionnelle. Les conditions d'attribution et le montant de cet avantage matériel seront déterminés par décret. »

Art. 2 (*nouveau*).

Les dispositions de l'article L. 116 *ter* du Code du service national sont applicables aux jeunes gens présents sous les drapeaux au moment de la publication de la présente loi et qui, antérieurement, avaient accepté de servir dans la marine au-delà de la durée légale et pour une durée minimale de six mois, sans pour autant être liés par un contrat de trois ans ou plus.

Art. 3 (*nouveau*).

Chaque année, au début de la session d'automne, le Gouvernement présentera au Parlement un compte rendu des conditions d'exécution de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 avril 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.